

CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 16 décembre 1908.



ES journaux ont publié les *Normæ communes et peculiæres* ou règlements propres à l'ensemble des Congrégations et ceux qui sont particuliers à chacune d'elles. Les documents publiés à cet effet par le Saint-Siège sont au nombre de trois.

Il y a eu d'abord la constitution pontificale *Sapienti consilio* qui donnait la nouvelle organisation de la Curie romaine ; et à elle était jointe la loi propre de la Rote réorganisée et de la Signature apostolique qui en était le complément. Ensuite, et sous la même date, le 29 juin 1908, sont venues les *Normæ communes*, ou règles générales embrassant l'ensemble des dicastères pontificaux. Ces règles communes, ainsi que l'indiquait le nom qui leur avait été donné, appelait d'autres règles spéciales, qui s'appellent *Normæ peculiæres* et ont une double section. Dans la première on traite de la compétence de chaque Congrégation, question très importante, et jusqu'ici un peu confuse ; puis de ce qui de la compétence de la Congrégation plénière, c'est-à-dire de l'assemblée de tous les cardinaux de la Congrégation, et de ce qui relève du Congrès. Le Congrès est un petit conseil présidé par le cardinal préfet et formé du secrétaire, du sous secrétaire et suivant les Congrégations d'une autre personne ou des *minutanti*. Ensuite on parle de la façon de traiter les affaires qui ne sont pas strictement judiciaires (elles sont réservées au tribunal de la Rote), qu'il s'agisse de concessions gracieuses ou de choses intéressant la discipline et l'administration. Puis on indique les jours réservés à chaque Congrégation pour l'expédition de leurs affaires, comment elles s'y traitent, y reçoivent leur solution et comment celle-ci est promulguée. Mais nombre de ces choses doivent être soumises au Souverain-Pontife, d'où un chapitre,